



16 février 2022

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2022

Table des matières

1	Contexte / Introduction.....	3
2	Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet)	4
2.1	Propositions à mettre en œuvre pour simplifier la mise en œuvre de l'OCO.....	4
2.2	Autres adaptations prévues par le présent projet.....	4
3	Relation avec le droit international	5
4	Commentaires des différentes modifications.....	6
4.1	Mesure 1 : Exonération de la taxe d'incitation sur les COV utilisés dans des installations en vertu de l'art. 9	6
4.2	Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel 9	
4.3	Autres modifications	9
5	Modification d'autres actes	12
6	Conséquences.....	13
6.1	Aperçu	13
6.2	Conséquences pour la Confédération.....	14
6.2.1	Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD.....	14
6.2.2	Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel.....	14
6.3	Conséquences pour les cantons.....	14
6.3.1	Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD.....	14
6.3.2	Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel.....	14
6.4	Conséquences pour l'économie.....	14
6.4.1	Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD.....	15
6.4.2	Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel.....	15
6.5	Conséquences pour la société.....	15
6.6	Conséquences pour l'environnement.....	15
6.6.1	Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD et mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel	15

1 Contexte / Introduction

Les composés organiques volatils (COV) ainsi que d'autres polluants atmosphériques participent à la formation d'ozone, nocif pour la santé, et de poussières fines secondaires. Les émissions de COV sont encore trop élevées. En cas de beau temps en été, les valeurs limites sont dépassées dans l'ensemble de la Suisse, et ce parfois largement. Toutefois, les mesures prises et la réduction des précurseurs, soit les COV et les oxydes d'azote, ont permis de réduire les pics d'ozone et de diminuer les charges de poussières fines secondaires.

L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) fixe des valeurs limites d'émission applicables aux COV pour les installations en tenant compte de l'état de la technique. En outre, la taxe d'incitation sur les COV, instrument économique introduit en 2000, assure une gestion économe des substances et produits contenant des COV. La taxe d'incitation et l'exécution de celle-ci sont régies par l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV ; RS 814.018).

La motion [15.3733](#), déposée en juin 2015 par le conseiller national Walter Wobmann, que le Parlement a modifiée et adoptée en mars 2019, charge le Conseil fédéral de réduire la charge administrative liée à l'exécution de l'OCOV tout en veillant à ce que le niveau de protection offert par le système actuel soit maintenu et que les besoins des différentes branches concernées soient pris en considération de manière adéquate. Par ailleurs, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E)¹ et celle du Conseil national (CEATE-N)² soulignent dans leurs rapports que les efforts doivent se concentrer sur l'allègement de la charge administrative pour les entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion, des ateliers ont eu lieu avec des associations économiques, des acteurs de terrain des entreprises et les cantons. La procédure a été déterminée de concert avec la Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV³. Six mesures visant à simplifier l'exécution ont été définies à l'automne 2020 en collaboration avec les parties impliquées. Deux d'entre elles seront mises en œuvre dans le cadre de la présente révision. Les autres seront réglées dans des notices ou des directives ou mises en œuvre par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)⁴ dans le cadre du programme de transformation DaziT.

¹ Rapport de la CEATE-E du 13 août 2018 : [https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport de la commission CEATE-E 15.3733 2018-08-13.pdf](https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport%20de%20la%20commission%20CEATE-E%2015.3733%202018-08-13.pdf)

² Rapport de la CEATE-N du 22 janvier 2019 : [https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport de la commission CEATE-N 15.3733 2019-01-22.pdf](https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Rapport%20de%20la%20commission%20CEATE-N%2015.3733%202019-01-22.pdf)

³ La Commission d'experts pour la taxe d'incitation sur les COV fait en sorte que les intérêts de l'économie soient pris en compte en permanence. Parmi ses treize membres, six sont des représentants d'associations économiques. Quatre représentants cantonaux défendent les intérêts des services de protection de l'air, qui sont en contact avec les entreprises sur le terrain. La Confédération est représentée avec trois sièges (deux de l'OFEV, dont la présidente, et un de l'OFDF).

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2021 : Administration fédérale des douanes (AFD)

2 Motifs et éléments essentiels de la révision (Grandes lignes du projet)

2.1 Propositions à mettre en œuvre pour simplifier la mise en œuvre de l'OCOV

Les simplifications et allègements proposés sont résumés dans les six mesures ci-dessous.

- Mesure 1 : Les installations peuvent dorénavant bénéficier d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 9 uniquement si elles appliquent la meilleure technique disponible (MTD) ; la possibilité de remettre un plan de mesures est supprimée. (Explications au point 4.1)
- Mesure 2 : Les erreurs liées au remboursement de COV exportés peuvent être corrigées ultérieurement.
- Mesure 3 : Les bilans de COV sont établis sous forme numérisée et intégrés au programme DaziT.
- Mesure 4 : L'établissement des bilans de COV est simplifié.
- Mesure 5 : La preuve de l'élimination correcte des déchets contenant des COV est établie sous forme numérisée.
- Mesure 6 : Les seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel sont abaissés. (Explications au point 0)

Les mesures 1 et 6 sont mises en œuvre dans le cadre de la présente révision de l'OCOV début 2023. Les mesures 4 et 5 sont mises en œuvre dans une aide à l'exécution : le règlement 67 de l'OFDF est modifié sans adaptation formelle de l'OCOV. Les mesures 2 et 3, qui comportent des aspects relevant du droit douanier, seront mises en œuvre dès que les bases légales de l'OFDF auront été révisées dans le cadre de la loi définissant les tâches d'exécution de l'OFDF (n° RS encore inconnu) et que le Programme de transformation (DaziT) offrira les bases techniques nécessaires pour l'exécution. Les mesures liées au programme DaziT doivent être réalisées d'ici 2026.

Ces mesures, ainsi que d'autres mesures qui ont été examinées avant d'être abandonnées, ont été décrites plus en détail dans une évaluation économique (VOBU)⁵.

2.2 Autres adaptations prévues par le présent projet

La teneur de certains articles a été légèrement précisée afin d'en faciliter la compréhension. En outre, le montant forfaitaire prévu pour couvrir les coûts de l'exécution a été revu et adapté à l'état actuel des connaissances. D'autres adaptations visent à améliorer l'exécution, notamment entre l'OFDF et les entreprises en procédure d'engagement formel. Les explications détaillées figurent au chapitre 4.

⁵ Remarque : dans la VOBU, la numérotation des mesures diffère de celle du présent rapport.

3 Relation avec le droit international

Le présent projet de modification de l'OCOV est compatible avec les engagements internationaux que la Suisse a pris dans le cadre de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et du Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (RS 0.814.327).

4 Commentaires des différentes modifications

Les adaptations découlant des mesures 1 et 6 sont regroupées aux points 4.1 et 4.2. Les autres adaptations figurent au point 4.3.

4.1 Mesure 1 : Exonération de la taxe d'incitation sur les COV utilisés dans des installations en vertu de l'art. 9

Cette mesure comprend les modifications suivantes :

- Les plans de mesures sont supprimés : seules les entreprises appliquant déjà la MTD peuvent être exonérées de la taxe d'incitation. Elles ne peuvent plus se faire exonérer sur la base d'un plan de mesures approuvé. La charge administrative liée au dépôt des demandes et à l'établissement des plans de mesures est ainsi supprimée.
- La période de validité de la MTD de 5 ans est supprimée : l'exonération en vertu de l'art. 9 n'est plus liée à la période de validité de la MTD. Les entreprises remplissant les exigences en matière de MTD restent exonérées de la taxe d'incitation tant qu'elles respectent l'art. 9, al. a et b, et qu'aucune modification pertinente n'est réalisée dans l'entreprise.
- Évaluation réalisée par les services cantonaux : les trois critères d'exonération ne sont plus évalués de façon définitive par la Confédération, mais par le canton concerné.

La majorité des installations exonérées en vertu de l'art. 9 OCOV appliquent déjà la MTD prescrite par l'OCOV. D'ici fin 2022 au plus tard, les dernières installations disposant actuellement d'un plan de mesures répondront à la MTD nécessaire pour être exonérées. Le cas échéant, les progrès techniques réalisés à l'avenir pourront aussi être pris en compte avec des délais de mise en œuvre fixes, mais sans l'instrument du plan de mesures, ce qui permettra de réduire une partie de la charge administrative liée à ces plans, tant pour les entreprises que pour la Confédération.

Art. 4, al. 2, let. b

Puisque les plans de mesures ne sont plus nécessaires pour être exonéré de la taxe d'incitation, les tâches d'exécution correspondantes incombant à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sont supprimées. La let. b est donc abrogée.

Art. 4, al. 3

L'Administration fédérale des douanes a été rebaptisée et s'appelle dorénavant Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Art. 4, al. 4, let. a et d

Les obligations de collaborer auxquelles les cantons sont soumis en lien avec les plans de mesures sont supprimées. Les let. a et d sont abrogées. De plus, en vertu de la let. e, les cantons sont dorénavant tenus de confirmer le respect des exigences de l'annexe 3 à la demande de l'exploitant (voir nouvel art. 9k).

Art. 9a, al. 3 et 4

L'art. 9a, al. 3, énumère les cas dans lesquels la composition d'un groupe d'installations peut être modifiée. La let. a prévoit que les installations mises à l'arrêt peuvent être exclues du groupe d'installations. La let. b est abrogée, car seules les nouvelles installations stationnaires remplissant les exigences de l'annexe 3 peuvent être intégrées dans un groupe d'installations. L'intégration d'installations stationnaires qui n'y répondent pas n'est pas autorisée. En vertu de la let. c, les installations qui remplissent les exigences de l'annexe 3 peuvent être intégrées dans un groupe d'installations. La nouvelle let. d permet, en cas de vente d'installations, d'exclure ces dernières du groupe d'installations. La let. e permet aux entreprises de modifier la

composition d'un groupe d'installations lorsque les exigences de l'annexe 3 sont modifiées. Ainsi, les entreprises peuvent réagir, si nécessaire, en cas d'actualisation de l'annexe 3. La modification du groupe d'installations doit être faite au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences de l'annexe 3. La composition du groupe d'installations au moment de la mise en œuvre est déterminante pour le bilan de COV.

L'al. 4 est abrogé, car les installations, et notamment les laboratoires, doivent également satisfaire aux exigences de l'annexe 3 pour être intégrées dans un groupe d'installations.

Art. 9c

Puisqu'à l'avenir il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre exonération avec plans de mesures et exonération sur la base du constat de l'application de la MTD, la différenciation prévue actuellement à l'al. 1 peut être supprimée. L'actuel al. 1, let. a, devient inutile car son contenu figure déjà à l'art. 9, let. c. L'actuel al. 1 est donc reformulé, puisque tout l'article est modifié.

L'al. 2 devient l'al. 1 et est adapté comme suit : les périodes de validité de cinq ans sont supprimées. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) doit néanmoins pouvoir tenir compte de l'évolution technique et procéder à des adaptations de l'annexe 3 après avoir consulté les secteurs économiques concernés et les cantons. Les contrôles doivent continuer d'être réalisés régulièrement.

Nouvel al. 2 : si l'annexe 3 est complétée par de nouvelles exigences, les installations stationnaires concernées demeurent exonérées si les exigences de l'annexe 3 sont de nouveau remplies dans un délai de trois ans. Si tel n'est pas le cas à l'expiration de ce délai, l'entreprise est soumise à la taxe jusqu'à ce que les exigences de l'annexe 3 soient à nouveau satisfaites. Ce délai maximal de trois ans s'appuie sur l'ordonnance en vigueur : en vertu de l'art. 9d, al. 2, la moitié de la réduction des émissions prévue doit être réalisée au cours des trois premières années de la durée de validité du plan de mesures.

Art. 9d, 9e et 9f

Puisque les plans de mesures ne sont plus nécessaires pour l'exonération, les exigences auxquelles doivent répondre le contenu, la demande d'approbation et les adaptations de ces plans en cas de mesures ayant le même effet sont supprimées.

Art. 9g

Les plans de mesures n'étant plus prévus pour l'exonération, leurs adaptations ne sont donc plus nécessaires. L'al. 2 est donc abrogé. Le titre de l'article est raccourci en conséquence.

Art. 9h, al. 1, let. a et b

L'obligation de prouver que l'installation remplit les exigences de l'annexe 3 (actuelle let. a) découle déjà de la première phrase de l'al. 1 et peut donc être supprimée. Puisque les plans de mesures ne sont plus acceptés pour bénéficier d'une exonération, l'obligation de prouver que les mesures prévues dans ces plans ont été mises en œuvre dans les délais peut être supprimée et l'actuelle let. b, abrogée. La référence aux plans de mesures dans le titre de l'article peut être supprimée.

Art. 9i

Les dispositions relatives à la prolongation des délais concernant les plans de mesures pour les cas de rigueur sont supprimées puisque ces plans ne sont plus prévus pour l'exonération.

Art. 9j

La référence aux plans de mesures est supprimée des exigences liées au moment de l'exonération de la taxe. Les let. a et b sont par conséquent abrogées.

Art. 9k

En vertu du nouvel al. 1, les autorités cantonales confirment, à la demande des entreprises et après avoir contrôlé les installations stationnaires concernées, que ces dernières respectent les exigences de l'annexe 3. L'exonération est valable pour autant que, en sus de l'art. 9, let. c, les critères visés à l'art. 9, let. a et b, sont également remplis. Les autorités cantonales peuvent confirmer que les entreprises déjà exonérées de la taxe d'incitation en vertu de l'art. 9 OCOV au cours de la 2^e période de validité de la MTD (2018 à 2022) respectent les exigences de l'annexe 3, qu'elles mettent en œuvre toutes les mesures du plan de mesures et qu'elles n'ont pas procédé à des modifications pertinentes en matière d'émissions. Elles doivent également remettre une telle confirmation si une entreprise souhaite nouvellement se faire exonérer en vertu de l'art. 9 OCOV et respecte les exigences de l'annexe 3.

En vertu de l'al. 2, les autorités cantonales sont tenues de vérifier ces confirmations au moins tous les cinq ans et réalisent des inspections à cette fin.

Annexe 3, ch. 2, al. 2 et 3

L'OFEV n'adapte plus les directives spécifiques aux branches tous les cinq ans, mais en fonction de l'évolution de la technique. Il continue de consulter les cantons et les branches économiques concernées avant d'édicter ces adaptations.

4.2 Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel

Les seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel sont abaissés dans le cadre de la présente révision. La procédure d'engagement formel au sens de l'art. 21 permet aux entreprises d'acquiescer des COV temporairement non soumis à la taxe, à condition toutefois d'utiliser des quantités importantes de ces substances, sorte à bénéficier de toute façon de l'exonération de la taxe. Cette modification permet d'éviter une immobilisation excessive de capitaux et de réduire les charges administratives liées au remboursement.

Art. 21, al. 1 et 2

Désormais, tous les procédés d'utilisation de COV exonérés seront pris en compte pour vérifier si la quantité minimale a été atteinte.

- La quantité minimale fixée pour l'admission à la procédure d'engagement formel sont abaissés de 50 à 25 t (al. 1) et, pour les commerçants de gros (al. 2), de 25 à 10 t de stock moyen et de 50 à 25 t de COV vendus.
- Les dispositions de l'al. 1 sont en outre complétées par la possibilité de prendre en compte la production de mélanges et d'objets dont la teneur en COV ne dépasse pas 3 % (let. c) et qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits (let. d). Ces mélanges et ces objets sont exonérés de la taxe d'incitation en vertu de l'art. 8, al. 1, let. a et b. Les dispositions d'exécution de l'OFDF prévoient déjà la possibilité de prendre en compte des mélanges ou des objets qui ne sont pas mentionnés dans la liste positive des produits (cf. [règlement 67](#), point 2.2.1)⁶.

4.3 Autres modifications

Remplacement d'expressions

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4, al. 5

La formulation de l'art. 4, al. 5, est précisée et le montant forfaitaire prévu pour couvrir les coûts de l'exécution est revu et adapté à la demande de l'Office fédéral de la justice, de l'Administration fédérale des finances (AFF) et de l'OFDF. Ce montant est versé à la Confédération à titre de dédommagement pour ses frais d'exécution. Le terme « recettes » comprend les recettes brutes moins les remboursements. En vertu du principe de la neutralité budgétaire, la Confédération n'est pas autorisée à utiliser les recettes supplémentaires issues des taxes d'incitation, ni à subventionner l'exécution de ces taxes par ces recettes. L'administration fédérale procède donc régulièrement à une nouvelle estimation des coûts de l'exécution et les montants forfaitaires correspondants sont réexaminés. Il est ainsi garanti que l'indemnisation de la charge liée aux taxes d'incitation ne soit ni trop élevée ni trop basse.

Les coûts effectifs de l'exécution de la taxe d'incitation sur les COV ont été estimés pour la dernière fois en 2006 dans le cadre d'une évaluation du Contrôle fédéral des finances (CDF)⁷. L'ensemble des coûts supportés par l'OFDF (notamment les coûts liés aux contrôles aux frontières et aux examens de laboratoire, ainsi que les coûts administratifs et informatiques) aujourd'hui quantifiables n'ont alors pas pu être pris en considération. Du point de vue actuel, les coûts de l'exécution étaient alors relativement bas. Le CDF a demandé au Conseil fédéral de

⁶ Règlement 67 : [R-67 Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils \(COV\) \(PDF, 824 kB, 02.12.2019\) \(admin.ch\)](#) Fehler! Linkreferenz ungültig.

⁷ Numéro d'audit CDF 6316 : <https://www.efk.admin.ch/fr/publications/securite-et-environnement/transports-et-environnement/1296-bekaempfung-der-luftverschmutzung-f.html>

réduire l'indemnisation des coûts de l'exécution, qui représentait 2,5 % (2006 : 3,3 millions de francs), à 1,5 % (2006 : 2 millions de francs). Cette exigence a été remplie le 1^{er} janvier 2009⁸.

Une estimation réalisée par l'OFDF en été 2021 a montré que les coûts annuels de l'exécution s'élevaient, pour la Confédération, à environ 5,5 millions de francs, soit 4,9 % des recettes. Lors de la 2^e consultation des offices, l'AFF et l'OFDF ont donc demandé à ce que l'indemnisation des coûts de l'exécution passe de 1,5 à 4,9 %. Avec des recettes d'environ 115 millions de francs, cela représente une diminution du montant redistribué d'environ 3,9 millions de francs ou de 45 centimes par assuré. Cette diminution équivaut à une réduction du même montant pour les contribuables ou pour la caisse générale de la Confédération.

Les coûts de l'exécution sont déduits des recettes de la taxe avant la redistribution à la population, et le montant correspondant est versé à la caisse générale de la Confédération. En sus des coûts supportés par l'administration fédérale (4,9 % des recettes), les montants versés à titre d'indemnisation, d'une part aux cantons (en vertu de l'art. 4, al. 6) à hauteur de 1,9 million de francs et, d'autre part aux assureurs-maladie pour la redistribution de la taxe (selon l'art. 23c OCOV en rel. avec l'art. 123 de l'ordonnance sur le CO₂, RS 641.711) à hauteur d'environ 0,8 million de francs, sont déduits du montant redistribué à la population ; ces montants sont les mêmes qu'avec le droit actuel.

Art. 8, al. 1, let. b, et al. 2

L'exonération de la taxe ne concerne pas uniquement les COV contenus dans les mélanges et les objets produits en Suisse, mais également les COV contenus dans les mélanges et les objets importés, à condition qu'ils ne soient pas mentionnés dans la liste positive des produits. Cette précision clarifie la pratique établie de non-discrimination des COV importés par rapport à ceux qui sont produits en Suisse. Aucune modification matérielle n'est apportée aux procédures.

L'al. 2 peut être abrogé car il n'est pas applicable. Lorsque des COV sont importés, la question de savoir si la taxe doit être perçue ou non se pose au moment de l'entrée sur le territoire. Il n'est pas nécessaire de mentionner qu'un produit non soumis à la taxe n'est pas soumis à la taxe au moment de son importation.

Art. 10, al. 3

Étant donné que les bilans de COV sont contrôlés par l'OFDF et les cantons, l'ensemble des autorités impliquées dans l'exécution peuvent demander d'autres informations concernant ce bilan.

Art. 19, al. 1

Les demandes de remboursement qui ne concernent pas des COV exportés doivent être déposées dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. L'al. 1, deuxième phrase, permet de prolonger de 30 jours le délai de remise des demandes de remboursement. Il ne s'agit plus d'un délai de péremption, étant donné que ce délai peut être prolongé. Cette prolongation peut être accordée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- charge de travail excessive (avec justification plausible) ;
- absence des personnes compétentes (maladie ou autre absence imprévue) ;
- changement chez les personnes compétentes ;
- problèmes techniques avec les applications informatiques nécessaires à l'établissement du bilan de COV, ou
- manque de justificatifs pour la remise correcte du bilan de COV.

⁸ Rapport sur les résultats de l'audition 2007/43 concernant la modification de l'OCOV : [https:// fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6007/43/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6007-43-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf](https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6007/43/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6007-43-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf)

Art. 22b et 22c

L'actuel art. 22b comporte deux aspects : d'une part, la suspension de l'autorisation pour la procédure d'engagement formel (al. 1) et, d'autre part, la procédure de prélèvement de la taxe en cas de bilan incomplet (al. 2 à 4).

L'art. 22b, al. 1, est abrogé, et un article à part entière (art. 22c) est introduit (voir ci-après).

En vertu de l'art. 22b, al. 2, l'OFDF fixe une prolongation de délai pour la remise correcte du bilan de COV si le détenteur remet un bilan de COV incomplet ou s'il ne tient pas le délai imparti.

L'art. 22c, al. 1, permet au détenteur de suspendre l'autorisation si le bilan de COV complet n'est pas remis dans le délai supplémentaire imparti. À l'inverse, l'autorisation pour la procédure d'engagement formel n'est pas suspendue si le bilan complet est remis dans le délai supplémentaire imparti. La let. b de cet alinéa permet à l'OFDF de suspendre l'autorisation si la solvabilité de l'entreprise est compromise ; cette possibilité n'est pas prévue dans l'OCOV en vigueur.

L'art. 22c, al. 2, précise l'al. 1, let. b, en mentionnant les cas dans lesquels le paiement paraît compromis. Ainsi, le paiement est déjà compromis lorsqu'un examen de la solvabilité révèle que la solvabilité est mise en doute. Une personne assujettie à la taxe qui est au bénéfice d'une autorisation pour la procédure d'engagement formel peut acquérir de grandes quantités de COV temporairement exonérés de la taxe. Entre deux et trois ans peuvent s'écouler jusqu'à l'exonération définitive ou, dans le cas d'utilisations ne donnant pas lieu à une exonération, jusqu'à la perception de la taxe dans le cadre du bilan de COV. Lorsqu'une entreprise temporairement exonérée présente des difficultés financières, l'autorisation doit donc pouvoir être suspendue avant l'établissement de la créance définitive afférente au bilan de COV. S'il apparaît que la situation financière d'une entreprise est incertaine, l'OFDF examine la solvabilité. Pour cela, il se base par exemple sur les relevés issus d'un registre d'entreprise ou sur d'autres informations comparables (p. ex. entreprises membres de l'Association de recouvrement suisse, portails de renseignements sur les entreprises).

Avant la prononciation d'une décision de suspension de l'autorisation pour la procédure d'engagement formel, l'OFDF donne la possibilité à l'entreprise concernée de prendre position (droit d'être entendu). L'entreprise peut alors elle-même fournir la preuve de solvabilité, par exemple au moyen d'un rapport de vérification des comptes actuel ou d'une estimation de la banque en matière de capacité de crédit. Dans le cadre du droit d'être entendu, l'entreprise a en outre la possibilité de fournir une garantie appropriée. Elle dispose ainsi de diverses possibilités pour éviter que l'autorisation pour la procédure d'engagement formel soit suspendue.

Art. 23, al. 1

L'art. 23, al. 1, est adapté au même titre que l'art. 4, al. 5, sans toutefois que cette adaptation entraîne une modification des flux de paiements.

Annexe 3, ch. 115, al. 1

Un inventaire des sources des émissions diffuses de COV et des flux entrants et sortants doit être dressé et tenu à jour. Le plan d'aération n'est pas impérativement nécessaire.

5 Modification d'autres actes

Aucun autre acte n'est directement touché par la présente révision. Comme mentionné plus haut, les mesures 2 et 3 seront mises en œuvre ultérieurement dans le cadre du droit douanier.

6 Conséquences

6.1 Aperçu

Les résultats de la VOBV figurent dans le tableau ci-dessous. Celui-ci présente les économies attendues annuellement par rapport au statu quo. La charge initiale liée aux travaux et adaptations nécessaires, en particulier la mise en place de structures informatiques dans les entreprises et dans l'administration, n'a pas été quantifiée. Les économies réalisées dans les entreprises du point de vue de l'économie nationale (sans les transferts*) avoisinent les 910 000 francs par an. La charge administrative qui en découle baisse de 10 % avec la présente modification de l'OCOV⁹.

Tableau 1 : Économies annuelles nettes par mesure

Mesure	Économies [francs/an]				
	Entreprises	Cantons	OFEV	OFDF	Total (sans les transferts)
1) Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD	115 000	20 000	40 000	-	175 000
2) Correction ultérieure des exportations de COV	130 000	-	-	8000	138 000
	300 000 (transferts)*	-	-	-	-
3) Numérisation des bilans de COV	260 000	55 000	-	130 000	445 000
4) Simplification des bilans de COV	260 000	-	-	-	260 000
5) Numérisation des bilans de déchets contenant des COV	15 000	4000	-	-	19 000
6) Élargissement de la procédure d'engagement formel	130 000	-	-	-	130 000
Total du point de vue des acteurs (arrondi)	1 210 000	80 000	40 000	140 000	-
Total du point de vue de l'économie nationale (arrondi)**	910 000	80 000	40 000	140 000	1 170 000

* Transferts : remboursements aux entreprises. Du point de vue de l'économie nationale, il ne s'agit ni d'économies, ni de coûts. Les montants remboursés sont déduits du montant redistribué à la population.

** Point de vue de l'économie nationale : total du point de vue des acteurs, déduction faite des transferts.

Au total, les mesures 1 et 6 mises en œuvre par la présente révision de l'OCOV devraient permettre de réaliser les économies annuelles présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Total des économies annuelles nettes des mesures 1 et 6

	Économies [francs/an]				
	Entreprises	Cantons	OFEV	OFDF	Total (sans les transferts)
Total du point de vue de l'économie nationale (arrondi)*	245 000	20 000	40 000	-	305 000

* Point de vue de l'économie nationale : total du point de vue des acteurs, déduction faite des transferts.

⁹ Selon la VOBV, les économies purement administratives réalisées dans les entreprises grâce aux simplifications s'élèvent à environ 750 000 francs par an. La part se calcule comme suit : $750\,000 / 7\,500\,000 = 10\%$ (économies administratives obtenues grâce aux mesures 1 à 6 / charge totale estimée).

6.2 Conséquences pour la Confédération

Dans l'ensemble, le présent projet de révision peut être mis en œuvre avec les ressources humaines et financières existantes. La mise en œuvre de la mesure 1 permettra à l'OFEV de réaliser des économies de 40 000 francs par an. Avec des recettes annuelles d'environ 115 millions de francs, l'augmentation du montant forfaitaire de 1,5 % (taux actuel) à 4,9 % allège la caisse générale de la Confédération d'environ 3,9 millions de francs.

6.2.1 Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD

Cette mesure devrait permettre à l'OFEV d'économiser 40 000 francs par an, principalement grâce à la suppression des frais de tiers liés à l'évaluation des plans de mesures par des experts externes. Les économies réalisées par l'OFDF sont quant à elles peu élevées.

6.2.2 Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel

Cette mesure ne devrait pas avoir de conséquences pour la Confédération.

6.3 Conséquences pour les cantons

La présente révision de l'OCOV permettra aux cantons de réaliser des économies de l'ordre de 20 000 francs par an (cf. point 6.3.1).

Les indemnités forfaitaires versées aux cantons pour l'exécution sont réglées dans l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018.21). Les fonds qui seront versés aux cantons au 1^{er} janvier 2023 doivent être examinés en raison de la modification de la charge de travail. Selon le point de vue actuel, le montant total, qui s'élève actuellement à 1 926 000 francs par an, ne sera pas adapté, car la VOBU montre que la présente révision de l'OCOV ne réduit la charge de travail des cantons que de manière insignifiante. Étant donné que l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils est une ordonnance départementale édictée par le DETEC en accord avec le Département fédéral des finances, il faudra attendre la fin de la révision de l'OCOV pour envisager son éventuelle révision.

6.3.1 Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD

La mise en œuvre de cette mesure simplifiera l'exécution par les cantons (diminution notamment de la charge liée au soutien et aux contrôles). Les cantons reprendront toutefois aussi des tâches qui incombent actuellement à la Confédération. Dans l'ensemble, cette mesure devrait permettre aux cantons de réaliser des économies annuelles d'environ 20 000 francs.

6.3.2 Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel

Les cantons ne seront presque pas touchés par cette mesure. S'il se peut que, durant la procédure d'engagement formel, le volume des bilans de COV devienne plus important, la charge supplémentaire liée à leur contrôle devrait rester insignifiante.

6.4 Conséquences pour l'économie

La présente révision de l'OCOV permet de mettre en œuvre directement une partie du paquet de mesures élaboré avec les milieux économiques. Les mesures permettent à la fois de diminuer les charges administratives et de réduire quelque peu les coûts liés à l'exécution de la taxe d'incitation.

6.4.1 Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD

Cette mesure permettra, au total, de réduire d'environ 115 000 francs par an les charges des entreprises (actuellement au nombre de 90) exonérées en vertu de l'art. 9. Cette réduction est principalement due à la suppression de l'obligation incombant aux entreprises de remettre une demande de MTD tous les cinq ans.

6.4.2 Mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel

Cette mesure permettra à environ 20 entreprises de réduire les capitaux immobilisés. Elles pourront ainsi réduire les coûts du capital (intérêts) d'environ 160 000 francs par an. En contrepartie, elles devront remettre un bilan de COV complet, ce qui représente une certaine charge administrative supplémentaire, qui devrait toutefois être nettement inférieure aux économies réalisées (30 000 francs). Dans l'ensemble, les milieux économiques pourront réduire leurs coûts totaux d'environ 130 000 francs par an.

6.5 Conséquences pour la société

La présente modification de l'OCOV n'aura pas de conséquences notables pour les ménages privés. Avec des recettes d'environ 115 millions de francs, l'adaptation du montant forfaitaire de 1,5 % (taux actuel) à 4,9 % entraîne une diminution du montant redistribué d'environ 3,9 millions de francs ou de 45 centimes par personne assurée. Cette diminution équivaut à une réduction du même montant pour les contribuables ou pour la caisse générale de la Confédération. Le niveau de protection sanitaire est maintenu.

6.6 Conséquences pour l'environnement

Les mesures proposées permettent de maintenir le niveau de protection écologique actuel, comme le demande la motion 15.3733 modifiée.

6.6.1 Mesure 1 : Exonération en vertu de l'art. 9 uniquement avec MTD et mesure 6 : Abaissement des seuils d'autorisation pour la procédure d'engagement formel

Cette mesure peut être mise en œuvre sans entraver l'effet incitatif.